

encore disponibles à ce jour pour de nouveaux projets, le tout conformément aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines conditions de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal afin de reporter les échéances qui y sont prévues quant au remboursement de sommes non utilisées et la production de rapports et de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal de s'assurer de la réalisation des projets en cours et d'utiliser les sommes encore disponibles à ce jour pour de nouveaux projets;

QUE ces ententes soient modifiées conformément à l'Avenant n^o 4 à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et à l'Avenant n^o 4 à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenant joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73845

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QUE ce plan d'intervention inclut la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer, laquelle vise à soutenir les entreprises, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance canadiens qui ont subi une baisse de revenus en raison de cette pandémie par l'octroi d'une subvention pour couvrir une partie de leur loyer commercial ou de leurs dépenses immobilières;

ATTENDU QUE des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi prévoit qu'un organisme municipal ou scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer ont une incidence mineure en matière d'affaires intergouvernementales, qu'elles visent à répondre à une situation d'urgence et qu'il y a lieu de les exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi jusqu'au 30 juin 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre des organismes

municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer jusqu'au 30 juin 2021 aux conditions suivantes :

1^o que, le cas échéant, les dispositions sur la langue et les communications de ces ententes prévoient l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), de ses règlements et politiques et notamment l'utilisation exclusive du français pour la rédaction, la conclusion et la mise en œuvre de ces ententes, entre autres dans les communications publiques et les annonces liées à ces ententes;

2^o que le financement obtenu par un organisme public en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme est assujéti ou non à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

3^o qu'une copie de ces ententes soit transmise sur demande au ministère qui est le plus grand bailleur de fonds de chaque organisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73846

Gouvernement du Québec

Décret 1403-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) prévoit que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation des membres du conseil d'administration, nomme le président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience adopté par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Luc Boileau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux par le décret numéro 47-2018 du 30 janvier 2018, que son mandat viendra à échéance le 8 février 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat de monsieur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Luc Boileau soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter du 9 février 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, le docteur Boileau est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la poursuite de ses affaires.